



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
25 octobre 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport de l'Arabie Saoudite valant troisième et quatrième rapports périodiques*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport de l'Arabie Saoudite valant troisième et quatrième rapports périodiques (CRC/C/SAU/3-4) à ses 2144^e et 2145^e séances (CRC/C/SR.2144 et 2145), les 20 et 21 septembre 2016, et a adopté à sa 2160^e séance, tenue le 30 septembre 2016, les observations finales ci-après.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie valant troisième et quatrième rapports périodiques, ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/SAU/Q/3-4/Add.1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité salue les progrès réalisés par l'État partie dans la mise en œuvre de la Convention et note avec satisfaction qu'il a récemment ratifié des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en août 2010, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en juin 2011.

4. Le Comité prend note des diverses mesures législatives, institutionnelles et politiques adoptées pour mettre en œuvre la Convention, en particulier l'adoption de la loi sur la protection de l'enfance et de la loi sur la protection contre les sévices, ainsi que de leurs règlements d'application, en 2014, l'adoption de la stratégie nationale en faveur de l'enfance en 2012, l'instauration d'un Comité de lutte contre la traite des êtres humains par le décret royal n° M/40 du 14 juillet 2009 et la mise en place par le Programme national

* Adoptées par le Comité à sa soixante-treizième session (13-30 septembre 2016).



pour la sécurité de la famille, en novembre 2010, d'une permanence téléphonique pour les enfants. Le Comité salue également l'adoption, en avril 2016, d'une disposition réglementaire restreignant la faculté de la Commission pour la promotion de la vertu et la prévention du vice de procéder à des arrestations, y compris d'enfants. Le Comité note en outre avec satisfaction l'importance des fonds alloués à l'aide au développement dans le monde entier.

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

5. Le Comité rappelle à l'État partie que tous les droits consacrés par la Convention sont indivisibles et interdépendants et souligne l'importance de toutes les recommandations formulées dans les présentes observations finales. Il tient à appeler l'attention de l'État partie sur les recommandations relatives à certains domaines dans lesquels il est urgent de prendre des mesures, à savoir la définition de l'enfant, en particulier en ce qui concerne le mariage des enfants (par. 14), la non-discrimination (par. 16 et 18), le droit à la vie, à la survie et au développement (par. 21), la torture et les mauvais traitements (par. 27), les enfants dans les conflits armés (par. 39) et la justice pour mineurs (par. 44).

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Réserves

6. Le Comité demeure préoccupé par la réserve générale formulée par l'État partie à propos de la Convention, dans laquelle il affirme la primauté de la charia sur les traités internationaux, ce qui compromet la mise en œuvre effective de la Convention. Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie de revoir sa réserve générale en vue de la retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (voir CRC/C/SAU/CO/2, par. 8).

Législation

7. Notant que l'examen exhaustif de la législation relative à l'enfance qui avait été annoncé lors du dernier examen, en 2006, n'a pas encore été mené à bonne fin, que les juges statuent en fonction de leur interprétation personnelle de la religion et que la législation de l'État partie ne tient pas suffisamment compte des droits de l'enfant et ne considère pas ce dernier comme un sujet de droits mais comme un objet de protection, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer sans plus tarder et en coopération avec tous les secteurs de la société civile et avec les enfants eux-mêmes une loi générale sur l'enfance s'attachant tout autant à la protection de l'enfance qu'à la promotion des droits de l'enfant et reprenant tous les droits et principes consacrés par la Convention. L'État partie devrait examiner de près toutes les lois nationales ayant trait aux enfants ainsi que les règlements administratifs pertinents, afin de s'assurer qu'ils sont fondés sur les droits et en conformité avec la Convention.

Coordination

8. L'État partie reconnaissant les difficultés que continue de poser la coordination de la mise en œuvre de la Convention, le Comité lui recommande à nouveau de renforcer le dispositif de coordination actuel en développant la coordination à tous les échelons de l'administration, y compris aux niveaux multisectoriel, vertical et interrégional (voir CRC/C/SAU/CO/2, par. 12).

Allocation de ressources

9. Le Comité demeure préoccupé par l'absence d'un système de repérage et de suivi des crédits et des dépenses budgétaires concernant les enfants et, se référant à son observation générale n° 19 (2016) sur la budgétisation par les États de la réalisation des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système budgétaire prenant en compte les droits de l'enfant et faisant clairement apparaître les dépenses des secteurs et organismes concernés relatives aux enfants, avec des indicateurs spécifiques et un mécanisme de suivi et d'évaluation permettant de déterminer si les ressources allouées à la mise en œuvre de la Convention sont suffisantes et si elles sont efficacement et équitablement réparties, et lui recommande notamment :

- a) De définir les résultats escomptés en établissant un lien entre les objectifs des programmes concernant les enfants et les allocations budgétaires et les dépenses effectives, afin de permettre le suivi des résultats et des incidences sur les enfants, notamment lorsque ces derniers sont en situation de vulnérabilité ;
- b) De prévoir des lignes et des codes budgétaires détaillés pour toutes les dépenses prévues, approuvées, révisées et effectives ayant des incidences directes sur les enfants ;
- c) D'utiliser des systèmes de classification budgétaire permettant de rendre compte des dépenses liées aux droits de l'enfant, de les suivre et de les analyser ;
- d) De veiller à ce que les fluctuations ou les diminutions des allocations budgétaires relatives à la prestation de services n'aient pas d'incidences négatives sur le degré de réalisation des droits de l'enfant ;
- e) De renforcer le contrôle des comptes afin d'accroître la transparence et la responsabilisation en matière de dépenses publiques dans tous les secteurs et de réduire les dépenses inutiles et anormales, y compris la corruption, l'objectif étant de mobiliser le maximum de ressources disponibles pour la mise en œuvre des droits de l'enfant.

Collecte de données

10. Compte tenu des rares données fournies par l'État partie dans son rapport périodique et dans ses réponses à la liste de points du Comité, et compte tenu de l'insuffisance des progrès accomplis vers la mise en place d'un système de collecte de données, le Comité recommande à nouveau à l'État partie de renforcer son système de collecte de données ventilées permettant d'évaluer les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des droits de l'enfant et de contribuer à l'élaboration de politiques pour assurer la mise en œuvre de la Convention (voir CRC/C/SAU/CO/2, par. 18).

Mécanismes de suivi indépendant

11. L'État partie s'étant engagé, dans le cadre de l'Examen périodique universel, à mettre en place une institution des droits de l'homme indépendante, le Comité lui recommande une nouvelle fois de continuer à faire en sorte que l'Association nationale des droits de l'homme soit un mécanisme de surveillance indépendant conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris) et œuvrant à la promotion et au contrôle de la mise en œuvre de la Convention (voir CRC/C/SAU/CO/2, par. 14). L'État partie est également encouragé à mettre en place un mécanisme traitant spécifiquement des droits des enfants qui puisse recevoir, examiner et traiter les plaintes émanant de particuliers et notamment d'enfants.

Coopération avec la société civile

12. Le Comité rappelle à l'État partie que les défenseurs des droits de l'homme devraient être protégés dans la mesure où leur action contribue de manière décisive à faire progresser les droits de l'homme pour tous, y compris pour les enfants, et lui demande donc instamment de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour permettre aux défenseurs des droits de l'homme et à toutes les organisations non gouvernementales d'exercer leur droit à la liberté d'expression et d'opinion sans faire l'objet de menaces ou d'actes de harcèlement et d'éviter des situations telles que l'arrestation et le placement en détention de Samar Badawi, défenseur des droits de l'homme qui faisait campagne pour mettre fin à la tutelle masculine sur les femmes et les filles. Il lui recommande en outre d'associer systématiquement toutes les organisations non gouvernementales travaillant dans le domaine des droits de l'enfant à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des lois, politiques et programmes qui concernent les enfants.

B. Définition de l'enfant (art. 1^{er})

13. Le Comité constate avec une vive préoccupation que l'État partie n'entend pas revenir sur le fait que les juges ont toute discrétion pour déterminer l'âge de la majorité. Il constate en particulier avec inquiétude que les juges autorisent souvent le mariage de filles pubères. Il note aussi avec une profonde préoccupation que les efforts déployés pour fixer un âge minimum pour le mariage ont été mis à mal en décembre 2014 par le plus haut dirigeant religieux, qui s'est déclaré en faveur du mariage de petites filles dès l'âge de 9 ans.

14. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur le fait que l'exception énoncée à l'article premier de la Convention ne saurait être interprétée comme autorisant le mariage des enfants, pratique reconnue au niveau international comme préjudiciable aux enfants. Le Comité exhorte l'État partie, à titre de priorité, à fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons.

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

15. Le Comité constate avec une vive préoccupation que malgré les recommandations répétées des mécanismes internationaux des droits de l'homme, l'État partie ne considère toujours pas les filles comme des sujets de droits à part entière et continue de les soumettre à des formes graves de discrimination, en droit comme dans la pratique, et de leur imposer un système de tutelle en vertu duquel elles ne peuvent jouir qu'avec l'accord d'un tuteur masculin de la plupart des droits consacrés par la Convention, à savoir, entre autres, les droits à la liberté de circulation, à l'accès à la justice, à l'éducation, aux soins de santé et aux papiers d'identité. Le Comité note également avec préoccupation que la notion de « décence » ne s'applique pas de la même façon aux enfants des deux sexes.

16. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'obligation qui lui incombe de faire en sorte que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne servent pas à justifier les violations du droit des petites filles à l'égalité devant la loi et à la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans la Convention. Il demande instamment à l'État partie de revoir d'urgence sa législation et ses pratiques en vue de garantir le plein respect de l'égalité des filles et des garçons et, à cette fin, de mettre un terme au régime de tutelle masculine et à cesser d'imposer aux filles un code vestimentaire. L'État partie devrait donner la priorité à l'adoption d'une

stratégie globale visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles, ainsi que les stéréotypes tenaces liés au sexe qui sont à l'origine de la discrimination et de la violence à leur égard. Le Comité recommande à nouveau que ces efforts soient menés en coopération étroite avec les dirigeants communautaires et religieux, ainsi qu'avec les enfants eux-mêmes (voir CRC/C/SAU/CO/2, par. 28).

17. Le Comité demeure préoccupé de ce que les enfants de mère saoudienne et de père non saoudien, les enfants homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants de travailleurs migrants et les enfants appartenant à la communauté chiite et à d'autres minorités religieuses fassent toujours l'objet d'une discrimination dans l'État partie. Les enfants de parents athées ou appartenant à des minorités religieuses, en particulier ceux de la communauté chiite, continuent d'être victimes de discrimination dans différents domaines, notamment en matière d'accès à l'école et à la justice et en matière d'indemnisation en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique.

18. Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter une stratégie volontariste et globale pour éliminer la discrimination de droit et de fait, pour quelque motif que ce soit, à l'encontre de tous les enfants marginalisés ou défavorisés des catégories mentionnées précédemment.

Intérêt supérieur de l'enfant

19. **Tenant compte du fait que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale n'est pas toujours respecté, notamment dans le domaine du droit de la famille ou eu égard à l'imposition de normes et de traditions religieuses, le Comité, à la lumière de son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, recommande à l'État partie de veiller à ce que ce droit soit dûment intégré et systématiquement appliqué dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets qui concernent les enfants ou ont une incidence sur eux. Le fait que les juges considèrent souvent que le mariage précoce des filles relève de leur intérêt supérieur atteste une mauvaise compréhension de la notion d'intérêt supérieur et conduit à de multiples violations des droits des filles. L'État partie est par conséquent encouragé à définir des procédures et des critères propres à aider toutes les personnes en position d'autorité concernées à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque domaine et à en faire une considération primordiale afin de ne pas comprendre de travers le droit en question.**

Droit à la vie, à la survie et au développement

20. Le Comité constate avec la plus vive préoccupation que l'État partie juge les enfants de plus de 15 ans comme des adultes et continue à condamner à mort et à exécuter des personnes pour des infractions qu'elles sont accusées d'avoir commises alors qu'elles n'avaient pas encore atteint l'âge de 18 ans, à l'issue de procès n'offrant pas les garanties d'une procédure régulière et équitable, contrairement à ce que prévoit l'article 40 de la Convention, s'agissant en particulier de l'interdiction absolue de la torture. Il note en particulier avec préoccupation qu'au moins quatre des 47 personnes exécutées le 2 janvier 2016, à savoir Ali al-Ribh, Mohammad Fathi, Mustafa Akbar et Amin Al-Ghamadi, n'avaient pas encore 18 ans lorsque le Tribunal pénal spécial les avait condamnées à la peine de mort. Il note également avec une profonde préoccupation qu'en janvier 2013, l'État partie a exécuté Rizana Nafeek, domestique sri-lankaise, bien qu'il ait été prouvé qu'elle était âgée de moins de 18 ans lors de son arrestation et de sa condamnation à mort.

21. Le Comité demande instamment l'État partie à renoncer immédiatement à exécuter les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission présumée de l'infraction qui leur est reprochée, au nombre desquelles figurent notamment Ali Mohammed Baqr al-Nimr, Abdullah Hasan al-Zaher, Salman Bin Ameen Bin Salman Al-Qureish, Mujtaba' Bin Nader Bin Abdullah Al-Sweikat, Abdulkareem Al-Hawaj et Dawood Hussein al-Marhoon. Le Comité exhorte également l'État partie à faire en sorte que les enfants qui n'ont pas bénéficié d'un procès équitable soient immédiatement libérés et que ceux d'entre eux qui ont été condamnés à mort voient leur peine commuée conformément aux normes internationales relatives à la justice pour mineurs. L'État partie devrait sans délai modifier sa législation de façon à interdire sans ambiguïté que des enfants soient condamnés à la peine de mort, conformément aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 37 de la Convention.

Respect de l'opinion de l'enfant

22. Compte tenu de la persistance de l'attitude traditionnelle de la société, qui limite le droit des enfants, et particulièrement des filles, à exprimer et à faire entendre leurs opinions, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, dans laquelle il souligne que le droit de l'enfant d'exprimer librement ses opinions constitue l'un des éléments primordiaux de la dignité de l'enfant et qu'une famille où les enfants, dès le plus jeune âge, peuvent exprimer librement leur opinion en sachant qu'elle sera dûment prise en considération, constitue un modèle important et prépare les enfants à exercer leur droit d'être entendu dans la société dans son ensemble. Il recommande à l'État partie de mettre en œuvre des programmes et des activités de sensibilisation visant à promouvoir la participation active et effective de tous les enfants à la vie de la famille, de la communauté et de l'école, notamment au sein de conseils d'élèves, en portant une attention particulière aux filles et aux enfants vulnérables.

D. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Droit à une nationalité

23. Tout en notant les informations fournies par l'État partie sur les modifications apportées aux articles 7 et 12 de la loi relative à la nationalité afin de naturaliser les enfants de femmes saoudiennes mariées à des non-Saoudiens, et sur la publication du règlement d'application en janvier 2012, le Comité recommande à nouveau à l'État partie de revoir sa législation sur la nationalité afin que la nationalité puisse être transmise aux enfants à la fois par le père et par la mère, sans distinction (voir CRC/C/SAU/CO/2, par. 39), en particulier pour les enfants qui, autrement, seraient apatrides. Le Comité lui recommande également d'envisager d'adhérer à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et de commencer rapidement, en collaboration avec des partenaires internationaux, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), à évaluer le nombre d'enfants et de familles apatrides et à remédier à leur situation par la naturalisation.

Liberté d'opinion et d'expression

24. Le Comité rappelle à l'État partie que toute restriction imposée au droit des enfants à la liberté d'opinion et d'expression devrait être définie en termes juridiques clairs et ne devrait jamais conduire à des violations des droits de l'homme telles que l'arrestation arbitraire, la torture et le meurtre. Le Comité exhorte l'État partie à veiller au respect du droit des enfants à la liberté d'opinion et d'expression garantie

par la Convention et, à cette fin, d'abroger les lois et règlements imposant des restrictions importantes à ce droit, y compris les infractions imprécises d'« apostasie », d'« insultes à Dieu ou au prophète » ou de « corruption sur terre », pour lesquelles les enfants peuvent être condamnés à de lourdes peines, dont la peine de mort. Il invite instamment l'État partie à libérer immédiatement Ali Mohammed Al-Nimr et Dawoud Hussain al-Marhoon, ainsi que tous les autres enfants condamnés à mort pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

25. Le Comité recommande à nouveau à l'État partie de respecter le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion en adoptant des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination fondées sur la religion ou les convictions, et en encourageant la tolérance et le dialogue religieux au sein de la société (voir CRC/C/SAU/CO/2, par. 41). Il recommande également à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour que les enfants puissent pratiquer librement leur religion sans ingérence indue des pouvoirs publics, notamment dans les lieux de culte publics, et de veiller à ce que les assemblées religieuses privées ne fassent pas l'objet de raids arbitraires au cours desquels des enfants sont arrêtés. L'État partie devrait également, à titre prioritaire, retirer des manuels scolaires tous les contenus dégradants envers les minorités religieuses.

E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Torture et mauvais traitements

26. Le Comité constate avec une vive préoccupation qu'en dépit du décret royal n° M/2 interdisant la torture et les traitements dégradants en tout lieu, des textes législatifs de l'État partie permettent encore de torturer ou de soumettre à de mauvais traitements des enfants en conflit avec la loi ou en conflit avec les prescriptions religieuses. Il note également avec inquiétude que des techniques d'interrogatoire assimilables à de la torture sont toujours autorisées dans l'État partie et seraient fréquemment utilisées pour contraindre des mineurs à signer des aveux. Le Comité constate en outre avec inquiétude que les enfants peuvent encore être condamnés à la réclusion à perpétuité et au placement à l'isolement, et qu'ils peuvent assister aux exécutions publiques.

27. Le Comité demande instamment à l'État partie, à titre de priorité absolue :

a) D'abroger toutes les dispositions législatives qui autorisent la lapidation, l'amputation et la flagellation des enfants, notamment celles énoncées dans la loi de 1975 relative à la justice pour mineurs, et de veiller à ce qu'aucun de ces traitements ne puisse être appliqué à la discrétion des juges ;

b) De veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées sur les cas présumés de torture et de mauvais traitements infligés à des enfants qui ont été condamnés à mort après avoir avoué sous contrainte, de libérer immédiatement ces enfants et de poursuivre les auteurs de ces actes ;

c) D'interdire explicitement le placement à l'isolement et les peines de réclusion à perpétuité pour les enfants, ainsi que la présence d'enfants aux exécutions publiques.

Châtiments corporels

28. Les châtiments corporels restant autorisés dans tous les contextes malgré l'adoption de la loi de 2014 relative à la protection de l'enfance, le Comité recommande à nouveau à l'État partie d'interdire toutes les formes de châtiments corporels dans tous les contextes, y compris au sein de la famille (voir CRC/C/SAU/CO/2, par. 45). Le Comité recommande à l'État partie de mettre durablement en place des programmes d'éducation, de sensibilisation et de mobilisation sociale, associant les enfants, les familles, la communauté et les autorités religieuses et portant sur les effets préjudiciables des châtiments corporels, tant sur le plan physique que sur le plan psychologique, en vue de faire évoluer les mentalités envers cette pratique et de promouvoir le recours à des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline plutôt qu'aux châtiments corporels.

Maltraitance et négligence

29. Compte tenu de la forte proportion d'enfants victimes de la violence familiale et des obstacles importants rencontrés par les femmes et les filles pour déposer plainte, recevoir un soutien efficace de la police et témoigner devant les tribunaux, le Comité demande instamment à l'État partie :

a) D'accorder davantage la priorité à l'élimination de la violence familiale en s'attaquant à ses causes profondes, notamment le statut inférieur des femmes et des filles dans l'État partie, et en prenant des mesures concrètes pour changer les attitudes, les traditions, les coutumes et les pratiques souvent invoqués pour justifier la violence familiale, en particulier à l'égard des filles ;

b) D'adopter une stratégie globale qui vise à prévenir et à combattre la violence familiale et qui reprenne les sanctions prévues dans la loi de 2014 sur la protection de l'enfance, notamment en cas de viol conjugal ;

c) De supprimer tous les obstacles juridiques entravant l'accès à la justice, à des voies de recours et à des moyens de réparation, notamment l'obligation pour les femmes et les filles d'obtenir l'autorisation d'un tuteur masculin afin de pouvoir déposer une plainte ;

d) D'examiner et d'abroger toutes dispositions législatives qui exonèrent de leur responsabilité les auteurs d'actes de violence familiale.

Exploitation sexuelle et violences sexuelles

30. Le Comité demande instamment l'État partie :

a) D'abroger toutes les lois traitant les enfants victimes comme des délinquants plutôt que comme des victimes ;

b) De veiller à ce que toutes les formes de violence sexuelle contre enfants soient érigées en infractions pénales, et que les auteurs soient dûment poursuivis et condamnés à des peines proportionnelles à la gravité de leurs crimes, afin d'éviter les cas comme celui de Fayhan Al-Ghamdi, qui a bénéficié d'une réduction du nombre des chefs d'accusation portés à son encontre et qui a été libéré après avoir violé, torturé et tué sa fille de 5 ans ;

c) D'abolir la pratique consistant à verser ce qu'on appelle « le prix du sang », qui permet aux auteurs d'actes de violence sexuelle sur enfant d'échapper aux sanctions ;

- d) De mettre au point des mécanismes, des procédures et des lignes directrices pour que les cas de violence sexuelle et d'exploitation sexuelle à l'encontre d'enfants soient obligatoirement signalés de manière efficace et systématique ;
- e) De mener des activités de sensibilisation afin de lutter contre la stigmatisation des victimes d'exploitation et de sévices sexuels, notamment d'inceste ;
- f) De garantir des mécanismes de signalement accessibles, confidentiels, adaptés aux enfants et efficaces pour dénoncer de telles violations.

Pratiques préjudiciables

31. Étant donné que les tuteurs masculins donnent souvent leur approbation au mariage des filles sans avoir obtenu le consentement de celles-ci et que les familles organisent parfois des mariages d'enfants pour régler les dettes de la famille (deux situations assimilables à des mariages forcés), et à la lumière de la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement par ces deux organes, le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures efficaces pour éliminer le mariage des enfants, y compris les mariages forcés, et pour sensibiliser la population aux effets préjudiciables des mariages d'enfants, en collaboration avec la société civile, les médias, les chefs traditionnels et les familles.

F. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Milieu familial

32. Le Comité engage instamment l'État partie à :
- a) Veiller à ce que le père et la mère partagent la responsabilité parentale dans des conditions d'égalité, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention ;
 - b) Abroger toutes les dispositions qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et qui ont des conséquences négatives pour leurs enfants, comme celles autorisant la polygamie ou le divorce unilatéral ;
 - c) Réviser les dispositions législatives relatives à la garde des enfants de façon à ce que toutes les décisions prises soient fondées sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, que les enfants ne soient pas retirés à la garde de leur mère après un certain âge, et que les pères qui sont incapables de s'occuper de leurs enfants n'en obtiennent pas la garde ;
 - d) Abolir le système de parrainage pour les migrants employés comme domestiques et l'obligation de visa de sortie, lequel est à la discrétion de l'employeur, garantir à ces employés le droit à une vie de famille en encadrant leur activité de manière adaptée conformément au Code du travail, et garantir leur droit de quitter librement leur emploi et de retrouver leurs enfants.

Enfants privés de milieu familial

33. Appelant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (voir résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), le Comité lui recommande de prendre des mesures pour accélérer la transition entre le placement en institution et le placement familial pour les enfants

et, à cette fin, de redoubler d'efforts en vue d'établir un système dûment réglementé de placement familial pour les enfants privés de famille. L'État partie devrait également :

- a) Veiller à ce que les enfants ne soient pas transférés d'une institution à l'autre lorsqu'ils grandissent, car cela nuit à leur besoin de stabilité et peut avoir pour effet de les séparer de leurs frères et sœurs ;
- b) Fournir aux mères célibataires l'appui nécessaire pour leur permettre de s'occuper de leurs enfants et mener des campagnes de sensibilisation afin d'éliminer la stigmatisation liée à la naissance d'enfants hors mariage ;
- c) Veiller à ce que toutes les filles ayant atteint l'âge de 12 ans puissent quitter les foyers socioéducatifs, où elles n'acquièrent que des compétences pratiques, alors que les garçons ont accès à l'enseignement secondaire et peuvent participer à des activités sociales, culturelles et sportives;
- d) Prévoir des garanties suffisantes et définir des critères précis, fondés sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant, pour décider du placement de l'enfant dans une structure offrant une protection de remplacement, veiller à ce que les placements en famille d'accueil ou en institution fassent l'objet d'examen périodiques, et surveiller la qualité de la prise en charge des enfants, notamment en instaurant des mécanismes accessibles permettant de signaler et de suivre les cas de maltraitance et d'y remédier.

G. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Enfants handicapés

34. À la lumière de l'article 23 de la Convention et de l'observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, et compte tenu du fait que la grande majorité des enfants handicapés continuent de recevoir une éducation dans des établissements séparés et d'être privés d'enseignement secondaire, le Comité recommande à l'État partie d'adopter et de promouvoir une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme. Selon cette approche, les facteurs handicapants résident dans les obstacles environnementaux et comportementaux créés par la société, et tous les enfants handicapés sont des sujets de droits et peuvent participer et contribuer activement à la vie de la société. L'État partie devrait mettre en place une politique complète de développement de l'éducation inclusive et veiller à ce que ce type d'éducation soit privilégié par rapport au placement dans des institutions spécialisées, tout en accordant une attention particulière aux enfants présentant un handicap mental et aux enfants polyhandicapés.

Santé des adolescents

35. Tenant compte du fait que l'État partie n'a toujours pas reconnu le viol et l'inceste comme des motifs valables d'avortement, le Comité recommande à l'État partie de dépenaliser l'avortement dans toutes les circonstances et d'assurer l'accès des adolescentes à l'avortement médicalisé et aux soins après avortement. À la lumière de l'observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention et de l'observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité recommande à l'État partie d'adopter une politique globale de santé sexuelle et procréative pour les adolescents. Il recommande également à l'État partie de faire en sorte que l'éducation

à la santé sexuelle et procréative figure parmi les matières obligatoires inscrites au programme scolaire, qu'elle cible les adolescents, garçons et filles, et vise tout particulièrement à prévenir les grossesses précoces et les infections sexuellement transmissibles et à encourager un comportement sexuel responsable, notamment chez les garçons.

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation et buts de l'éducation

36. Le Comité recommande à l'État partie de garantir par la loi le caractère obligatoire de l'enseignement primaire pour les filles et les garçons, de communiquer à tous les établissements scolaires des instructions claires à cet effet et de sanctionner les parents qui refuseraient d'inscrire leurs enfants à l'école. Il lui recommande aussi de veiller à ce que les filles et les garçons reçoivent un enseignement d'une qualité égale et disposent des mêmes options éducatives, et de rendre l'éducation physique obligatoire pour les filles. L'État partie devrait aussi, conformément à l'observation générale n° 1 du Comité (2001) sur les buts de l'éducation, intensifier ses efforts pour généraliser les programmes scolaires non stéréotypés qui s'attaquent aux causes structurelles de la discrimination sexiste.

I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants demandeurs d'asile et enfants réfugiés

37. Tout en notant avec satisfaction que l'État partie a délivré des visas à des réfugiés syriens et promulgué le décret royal régularisant le statut de nombreux Yéménites, y compris d'enfants se trouvant sur son territoire en situation irrégulière, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier sa coopération avec le HCR pour recenser les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés vivant sur son territoire et leur offrir la protection dont ils ont besoin. L'État partie devrait adopter le cadre juridique nécessaire et toutes les mesures voulues pour garantir de manière effective aux enfants demandeurs d'asile ou réfugiés l'exercice des droits consacrés par la Convention. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les principes directeurs publiés en décembre 2009 par le HCR concernant les demandes d'asile d'enfants. Il recommande, en outre, à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967.

Enfants dans les conflits armés

38. Le Comité se déclare vivement préoccupé par les informations crédibles, corroborées et concordantes faisant état de graves violations des droits de l'enfant dont l'État partie se serait rendu coupable dans le cadre de ses opérations militaires au Yémen. Il s'inquiète tout particulièrement de certaines informations selon lesquelles :

a) Des centaines d'enfants auraient été tués et mutilés dans des frappes aériennes et des bombardements aveugles menés par la coalition dirigée par l'État partie sur des zones civiles et des camps pour personnes déplacées, ainsi que par des bombes à sous-munitions et d'autres munitions non explosées et dans des dizaines d'attaques visant des écoles et des hôpitaux ;

b) La coalition dirigée par l'État partie aurait employé comme méthodes de guerre contre des civils, dont des enfants, des tactiques interdites telles que la privation de

nourriture, selon le Groupe d'experts sur le Yémen créé en vertu de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité (voir S/2016/73) ;

c) Plus de trois millions d'enfants au Yémen se trouveraient en situation de malnutrition potentiellement mortelle et des milliers d'enfants risqueraient de mourir de maladies en raison de la grave crise humanitaire en cours, de la destruction d'infrastructures civiles essentielles à la préservation des services de base et de l'obstruction faite à l'acheminement de l'aide humanitaire par les deux camps opposés ;

d) En 2015, plus de la moitié des attaques perpétrées sur des écoles seraient imputables à la coalition dirigée par l'État partie (voir A/70/836-S/2016/360, par. 171), et ces attaques se poursuivraient encore en 2016. De ce fait, des millions d'enfants auraient d'urgence besoin d'un accès à l'éducation.

39. **Le Comité prie instamment l'État partie d'honorer l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 38 de la Convention de respecter et faire respecter les règles du droit humanitaire international applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants et se joint au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour exhorter l'État partie à respecter et à faire respecter l'interdiction des attaques dirigées contre des civils et des biens civils, ainsi que les principes fondamentaux de précaution, de distinction et de proportionnalité, et à permettre et faciliter le passage rapide et sans entrave de l'aide humanitaire destinée aux civils qui en ont besoin (voir A/HRC/33/38, par. 71 b) et d)). Le Comité engage aussi l'État partie à accéder à la demande du Haut-Commissaire visant à créer un organe international indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au Yémen (voir A/HRC/33/38, par. 74 a)).**

Exploitation économique, notamment le travail des enfants

40. Prenant note des préoccupations exprimées en 2008 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant l'exploitation économique et sexuelle des filles migrantes travaillant comme employées de maison et les mauvais traitements dont elles sont victimes (voir CEDAW/C/SAU/CO/2, par. 23), le Comité exhorte l'État partie à faire le nécessaire pour que soit effectivement appliquée la loi portant interdiction du recrutement d'enfants comme employés de maison. Il l'engage aussi à prendre des mesures pour que les personnes qui exploitent des enfants comme employés de maison aient à répondre de leurs actes.

Enfants des rues

41. **Étant donné que des milliers d'enfants, dont un grand nombre sont victimes de traite, continuent de vivre et de travailler dans les rues de l'État partie et d'être soumis au travail forcé par des groupes criminels, le Comité demande instamment à l'État partie de mettre un terme immédiat aux arrestations et aux déportations arbitraires de ces enfants et de libérer tous ceux qui se trouvent actuellement en détention. Il lui recommande aussi d'évaluer le nombre d'enfants des rues et de mener des études afin de déterminer les causes sous-jacentes de ce phénomène, de mettre au point une stratégie globale visant à permettre aux enfants des rues d'avoir accès à l'éducation et aux services de santé, en prenant toutes les mesures qui s'imposent pour assurer leur protection.**

Vente, traite et enlèvement

42. **Le Comité exhorte l'État partie à prendre des mesures pour faire effectivement appliquer l'interdiction d'employer des enfants comme jockeys dans les courses de**

chameaux. L'État partie devrait mettre en place des mécanismes et des procédures permettant de recenser les enfants victimes de traite et de poursuivre, condamner et sanctionner de manière effective les trafiquants en leur imposant des peines à la mesure de la gravité de l'infraction. Les enfants victimes de traite devraient bénéficier d'une protection et de services de réadaptation complets, entre autres un logement adapté.

Administration de la justice pour mineurs

43. Tout en saluant l'adoption de la loi sur le système judiciaire (décret royal n° M/78 du 1^{er} octobre 2007) qui porte création de chambres pour mineurs dans les juridictions pénales, le Comité s'inquiète de l'absence d'un cadre juridique global applicable aux enfants ayant maille à partir avec la loi ainsi que de la grande latitude donnée aux responsables de l'application des lois pour déterminer, en l'absence d'un code pénal, les infractions pour lesquelles les enfants peuvent être arrêtés et placés en détention, comme dans le cas des filles soupçonnées de *khalwa* ou de rapprochement avec une personne du sexe opposé (*ikhilat*), et pour décider si des enfants sont suffisamment mûrs pour être traduits en justice comme des adultes. Le Comité est tout particulièrement préoccupé par les éléments suivants :

a) Si seules des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'égard d'enfants âgés de 7 à 15 ans, un juge peut toutefois décider qu'un enfant âgé de moins de 15 ans est suffisamment mûr pour faire l'objet de poursuites pénales et être passible d'une peine pour adulte ;

b) Les enfants arrêtés peuvent être détenus comme des adultes pendant une durée maximale de vingt-quatre heures avant d'être présentés au parquet et leur détention peut être prolongée jusqu'à six mois sans qu'ils aient le droit de la contester. Ils peuvent donc passer un temps considérable en prison avant d'être déférés devant un juge ;

c) Même lorsqu'il est accusé de graves infractions, il est rare qu'un enfant reçoive une aide juridictionnelle pour se défendre et un enfant ne peut être représenté par sa mère, la qualité de tuteur n'étant pas reconnue aux femmes ;

d) Des enfants ayant participé à des manifestations ont été poursuivis et condamnés, parfois à la peine capitale, par le Tribunal pénal spécial, qui a été institué en 2008, relève du Ministère de l'intérieur et dont la compétence a été étendue, en 2014, à quiconque se rend coupable de « troubles à l'ordre public » en vertu de la loi pénale relative aux crimes terroristes et à leur financement ;

e) Le Ministère des affaires sociales peut détenir indéfiniment aussi bien des garçons que des filles, sans poursuite ni condamnation. De tels cas de détention font l'objet d'un contrôle juridictionnel en ce qui concerne les garçons, mais pas les filles ;

f) Une fois sa peine purgée, un enfant détenu ne peut être libéré que sous l'autorité d'un tuteur. Il risque donc de rester en détention indéfiniment si son tuteur ou l'institution compétente estime qu'il nécessite un encadrement ou une attention plus poussés, ou de voir sa détention prolongée jusqu'à ses 18 ans pour les garçons, et au-delà pour les filles ;

g) Les filles font l'objet d'une forte discrimination dans le système de justice; l'État partie ne compte aucune femme juge ou avocat, et les filles sont souvent détenues avec des adultes et placées dans des établissements de détention loin de leurs familles ;

h) Avant d'être jugés, les enfants sont parfois détenus avec des enfants condamnés et des adultes, et il est fréquent que les familles d'enfants condamnés à mort n'aient pas droit de leur rendre visite.

44. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour se doter d'un système de justice restauratrice pour les mineurs favorisant leur réadaptation qui soit pleinement conforme à la Convention, en particulier aux articles 37, 39 et 40, ainsi qu'à d'autres normes pertinentes, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane), les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale et l'observation générale n° 10 (2007) du Comité sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. Il s'engage en particulier à :

a) Relever dans les plus brefs délais l'âge de la responsabilité pénale à un niveau acceptable au regard des normes internationales, comme précédemment recommandé (voir CRC/C/SAU/CO/2, par. 75), en tenant compte du fait qu'un âge minimum de responsabilité pénale inférieur à 12 ans ne peut pas être considéré comme étant acceptable sur le plan international ;

b) Fixer et à faire respecter des délais maxima entre la commission de l'infraction et l'achèvement de l'enquête policière, la décision du procureur (ou tout autre organe compétent) d'inculper l'enfant et le prononcé du jugement par le tribunal ou tout autre organe judiciaire compétent ;

c) Faire en sorte que tous les enfants puissent contester la légalité de leur privation de liberté devant une autorité compétente dans les vingt-quatre heures suivant leur arrestation et qu'une décision soit rendue dès que possible, et au plus tard dans les deux semaines suivant le recours ;

d) Faire le nécessaire pour que les enfants arrêtés et privés de liberté bénéficient gratuitement d'une aide juridictionnelle dès leur arrestation et pendant toute la durée de la procédure judiciaire et qu'il soit interdit par la loi d'interroger des enfants en l'absence d'un avocat. Les deux parents devraient être autorisés à accompagner leurs enfants tout au long de la procédure ;

e) Garantir par la loi qu'aucun auteur d'un délit présumé, si les faits se sont déroulés dans son enfance, ne puisse être traduit en justice devant le Tribunal pénal spécial ;

f) Mettre un terme au placement arbitraire d'enfants dans des centres qui relèvent du Ministère des affaires sociales et veiller à ce que les enfants placés soient relâchés sans délai et bénéficient de mesures de protection et d'assistance ;

g) Supprimer l'obligation d'obtenir l'approbation d'un tuteur masculin pour remettre en liberté un enfant au terme de sa peine d'emprisonnement et faire le nécessaire pour que les enfants restés en prison faute d'avoir pu y satisfaire soient libérés et bénéficient d'un appui et d'une assistance aux fins de leur réinsertion sociale ;

h) Procéder à une évaluation complète des violations des droits des filles dans le système de justice et prendre des mesures pour y remédier ;

i) Garantir, dans tous les lieux de détention, la séparation entre les enfants privés de liberté et les adultes et prendre les mesures qui s'imposent pour que les enfants puissent rester en contact avec leurs familles.

Enfants victimes ou témoins d'infractions

45. Le Comité recommande aussi à l'État partie de veiller à ce que, moyennant des dispositions et une réglementation adaptées, tous les enfants victimes ou témoins d'infractions, par exemple les enfants victimes de maltraitance, de violence dans la famille, d'exploitation sexuelle et économique, d'enlèvement et de traite, et les enfants témoins de ces infractions, bénéficient de la protection requise par la Convention, et de tenir pleinement compte des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (voir l'annexe à la résolution 2005/20 du Conseil économique et social).

J. Ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

46. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications en vue de renforcer plus encore l'exercice des droits de l'enfant.

K. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

47. Le Comité recommande à l'État partie, pour renforcer davantage la réalisation des droits de l'enfant, de ratifier les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie.

IV. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

48. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour garantir la pleine mise en œuvre des présentes observations finales, notamment en les transmettant au Chef de l'État, au Parlement, aux ministères compétents, à la Cour suprême ainsi qu'aux autorités locales pour examen et suite à donner.

49. Il recommande également que le rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques, les réponses écrites à la liste de points et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays, notamment sur Internet, au grand public, aux organisations de la société civile, aux représentants des médias, aux groupes de jeunes, aux groupes professionnels et aux enfants, pour permettre de débattre de la Convention et des Protocoles facultatifs qui s'y rapportent, de les faire connaître et de sensibiliser à la nécessité de les mettre en œuvre et de contrôler leur application.

B. Prochain rapport

50. Le Comité invite l'État partie à soumettre son rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques le 24 août 2021 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ce rapport devra être conforme aux directives harmonisées spécifiques à l'instrument, que le

Comité a adoptées le 31 janvier 2014 (CRC/C/58/Rev.3) et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

51. Le Comité invite également l'État partie à soumettre un document de base actualisé, de 42 400 mots au maximum, conformément aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant les directives relatives à l'établissement d'un document de base commun et de documents spécifiques aux différents instruments (voir HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I), ainsi qu'au paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.
